

3° La Fête-Dieu.

Q. — D'après le décret du 24 juillet 1911, l'octave de la Fête-Dieu est privilégiée *ad instar* de celle de l'Epiphanie ; jouit-elle absolument des mêmes droits et des mêmes réserves que celle-ci ?

R. — Il y a une différence notable entre les deux octaves ; car la première quoique privilégiée *ad instar* de la seconde, a des règles qui ne conviennent pas à celle-ci.

D'abord, l'arrivée de la Fête-Dieu met fin à toutes les octaves commencées depuis le dimanche précédent (1), et la fête de l'Epiphanie n'en supprime, aucune de ce genre, puisque le Bréviaire n'admet point d'octave locale, du 17 décembre à l'Epiphanie. (2)

Ensuite l'Epiphanie n'admet pas de fête, même de 1^{ère} classe, en son jour octave, tandis que la Fête-Dieu en admet même ce jour-là. (3) Mais pour le reste, toutes deux sont soumises aux mêmes règles ; elles ne cèdent qu'aux 1^{ères} classes et ont toujours mémoire (4).

Q. — Dans le cours de l'octave de la Fête-Dieu, il se trouve beaucoup de fêtes qu'on ne peut renvoyer ; faut-il les simplifier, et lesquelles, avec commémoraisons à Laudes et à la messe (*sine lectione*) ?

R. — En combinant le décret du 27 juillet 1911 avec les Rubriques données à la suite de la Constitution *Divino afflatu* du 1^{er} nov. 1911, vous aurez à simplifier toutes les fêtes semi-doubles, doubles mineures même des Docteurs, et les doubles-majeures qui tomberont dans le cours de l'octave de la Fête-Dieu, et vous en ferez mémoire aux deux vêpres, à Laudes et à la messe, mais sans leçon historique (5).

4° Le chant des Saluts.

Q. — 1° Au salut du Très Saint Sacrement, est-il permis de prendre pour chant d'exposition un motet en l'honneur du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, de la solennité du jour (si c'est une fête de Notre-Seigneur) ou même un chant comme le *Parce Domine* ; ou bien est-il obligatoire que ce soit un motet en l'honneur du Très Saint Sacrement d'une manière expresse ?

(1) S. R. C. 22 avril 1741, n. 2360 ; — 5 mars 1898, n. 3986.

(2) Rubr. gén. du Brév., tit. VII, n. 1 ; — S. R. C. 13 déc. 1895, n. 3876, ad 1.

(3) S. R. C. 25 sept. 1852, n. 3006 ad 9.

(4) Rubr. gén. du Brév. tit. VII, n. 3.

(5) Tit. III, n. 4.